

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ARSEA ET LA CEA POUR LA PRISE EN CHARGE DE JEUNES MAJEURS

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA), dont le siège est situé Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG Cedex 9, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 14 novembre 2022,

ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA », d'une part,

Et

L'Association Régionale Spécialisée d'action sociale, d'Education et d'Animation (ARSEA), association de droit local, dont le siège social est situé 204 avenue de Colmar – 67100 STRASBOURG, représentée par son Président, Monsieur Philippe RICHERT,

Ci-après dénommée « l'ARSEA », d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 112-3, L. 221-1 et suivants, L. 222-5, L. 313-1 et suivants et L. 313-13,

Vu l'arrêté en date du 6 mai 2008 portant habilitation définitive de l'Etablissement Educatif et Pédagogique Le Château d'Angleterre,

Vu la convention financière conclue entre le Département du Bas-Rhin et l'ARSEA le 2 février 2018 et son avenant en date du 4 décembre 2020,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Collectivité européenne d'Alsace souhaite accompagner les jeunes majeurs dans leur parcours vers l'autonomie en proposant des modes de prise en charge distincts de ceux dédiés aux mineurs.

L'accompagnement des jeunes majeurs nécessite, en effet, la mise en place d'un appui éducatif et social spécifique et adapté aux enjeux liés à la durée limitée dans le temps de la prise en charge dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance, pour aboutir à l'autonomie du jeune, en fin de dispositif.

Une précédente convention signée en 2018 avec l'ARSEA visait à confier à son service dédié, l'Etablissement Educatif et Pédagogique (EPP) Le Château d'Angleterre, la mission de prise en charge au quotidien de jeunes majeurs. La présente convention d'une durée de quatre ans vise à continuer et préciser le partenariat engagé.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les actions menées par l'ARSEA dans le cadre du service dédié de l'EEP Le Château d'Angleterre, au titre de la prise en charge de jeunes majeurs pris en charge par la CeA.

Cette convention détermine également les modalités de financement par la CeA des actions définies en infra dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Public accueilli

Au regard des attentes et des besoins définis par la CeA visant à garantir une prise en charge des jeunes majeurs adaptée au cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance, l'ARSEA prend en charge des **jeunes majeurs entre 18 et 21 ans, hommes et femmes**, dans le cadre d'un service dédié.

L'hébergement de ces jeunes se fera dans le cadre **d'appartements** individuels ou collectifs, loués et assurés par l'association, et partagés, le cas échéant, par plusieurs jeunes.

La durée de prise en charge de chaque jeune majeur correspond à la durée du Contrat Jeune Majeur (CJM) signé entre le jeune et la CeA.

La **capacité d'accueil est fixée à 60 places**.

Article 3 : Missions de l'ARSEA, objectifs visés et modalités d'accompagnement

L'ARSEA, par le biais de son EEP Le Château d'Angleterre, accueille des jeunes pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance au titre de la protection de l'enfance. Bien souvent, les jeunes confiés sont en situation de rupture familiale, scolaire et/ou sociale. La mission des éducateurs est alors de les accompagner dans la création de nouveaux repères et le réapprentissage de la vie en groupe, et de les préparer à l'entrée dans la vie active. A terme, l'objectif est de leur permettre d'accéder à une certaine autonomie en se construisant sur le plan socio-professionnel, et lorsque cela est possible sans risque pour la santé ou la sécurité du jeune, de réintégrer le foyer familial.

Le Château d'Angleterre accueille et accompagne notamment des jeunes majeurs, sur orientation de la CeA.

Les **objectifs visés** par la prise en charge assurée par le service dédié du Château d'Angleterre au profit des jeunes majeurs s'inscrivent dans le cadre d'un accompagnement vers l'autonomie notamment :

- Préparer l'autonomie du jeune ;
- Accompagner le jeune accueilli dans son projet personnel via l'intervention d'un travailleur social référent ;
- Assister le jeune accueilli pour l'ensemble de ses démarches d'insertion scolaire, étudiante et/ou professionnelle ;
- S'assurer que chaque jeune a accompli toutes les démarches administratives utiles et nécessaires à la vie courante (Sécurité Sociale, Assurance...) ;
- Aider le jeune dans son apprentissage de la vie locative et citoyenne ;
- Anticiper et préparer le jeune à la fin de la prise en charge ASE ;
- Stabiliser et sécuriser le budget du jeune ;
- Favoriser l'accès du jeune à une solution d'hébergement temporaire ou en logement autonome (solliciter le SIAO, déposer des demandes de logements sociaux...).

Le Château d'Angleterre assure **l'accompagnement des jeunes majeurs selon les modalités suivantes** :

- Un hébergement au sein d'un appartement individuel ou collectif ;
- Des interventions éducatives personnalisées au sein de chaque appartement et auprès de chaque jeune majeur ;
- La couverture de l'ensemble des besoins élémentaires du jeune majeur (nourriture, hygiène...) ;
- Un accompagnement éducatif personnalisé comprenant des interventions au sein de chaque appartement et une transmission des écrits utiles à la DASE (rapports à échéances, notes d'incidents...) ;
- Une astreinte éducative et de cadre ;
- Une présence d'un membre de l'équipe éducative aux synthèses.

L'accompagnement s'appuie sur une équipe éducative, une maîtresse de maison, un secrétariat. Le service garantit un accompagnement de qualité, il s'appuie sur du personnel qualifié, compétent dans la prise en charge des jeunes majeurs et dans l'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle en réseau.

Il mobilise fortement les dispositifs de droit commun et un réseau partenarial fort, dynamique et sans cesse alimenté pour tous les domaines d'accompagnement du jeune majeur.

Article 4 : Conditions d'admission, de fin de prise en charge et droit des usagers

4.1 Admission

Les jeunes majeurs sont adressés au Château d'Angleterre par la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance de la CeA qui délivre une attestation de prise en charge.

Cette attestation indique :

- la date de début de l'accueil ;
- la durée de l'accueil ;
- le nom du jeune majeur bénéficiaire et sa date de naissance ;
- le nom du service dédié du Château d'Angleterre qui prend en charge le jeune majeur ;
- la date et la signature de la personne habilitée par le Président de la CeA à signer la prise en charge.

Le refus d'admission est possible si aucune place n'est disponible pour le jeune majeur. Si l'accompagnement proposé n'est pas adapté à la problématique, une réorientation sera mise en œuvre.

4.2 Fin de prise en charge

L'hébergement du jeune majeur est assuré jusqu'à son orientation vers un dispositif de droit commun, une autre structure ou jusqu'à la fin de la prise en charge notifiée par la CeA.

Il appartient à l'ARSEA de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer la fin de prise en charge notamment en termes d'hébergement. Ainsi l'association diligentera les éventuelles procédures d'expulsion locatives et prendra à sa charge tous les coûts y afférents (honoraires d'huissier, d'avocat, dépens...).

4.3 Droit des usagers

L'ARSEA doit faire application des articles L. 311-4 à L. 311-8 du Code de l'action sociale et des familles :

- Un livret d'accueil et le règlement de fonctionnement de la structure sont remis à chaque jeune majeur pris en charge au titre de la présente convention.

- Un contrat de séjour ou un document individuel de prise en charge est élaboré. Il doit être signé par les jeunes majeurs prise en charge. Ce document met en avant le caractère transitoire du dispositif avec pour impératif d'accepter les orientations proposées en sortie.

Article 5 : Obligations à la charge de l'ARSEA

- L'ARSEA s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objets définis aux articles 2 et 3 et facilite le contrôle par les services de la CeA de la réalisation de ces objets notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi que précisé à l'article 9 de la présente convention ;
- Les activités de l'EEP Le Château d'Angleterre sont placées sous la responsabilité exclusive de l'ARSEA qui s'engage à souscrire les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la CeA ne puisse être recherchée ;
- L'ARSEA s'engage à informer sans délai et par tout moyen la CeA de tout dysfonctionnement grave dans sa gestion ou son organisation susceptible d'affecter la prise en charge des jeunes majeurs, leur accompagnement ou le respect de leurs droits. Il informe également la CeA de tout évènement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être moral ou physique desdits jeunes majeurs ;
- L'ARSEA s'engage à informer sans délai et par écrit la CeA de tout changement intervenant dans ses statuts et de toute autre modification associative. La dissolution de l'association entraînera la caducité de plein droit de la convention ;
- L'ARSEA s'engage à tenir un registre côté et paraphé où sont portées les indications relatives à l'identité des jeunes majeurs, la date de leur entrée et leurs sorties, ainsi que leurs absences pour tout motif (y compris hospitalisation) ;
- L'ARSEA fournit, à chaque actualisation, un état de l'activité détaillant pour les jeunes majeurs pris en charge, leur date d'entrée sur le lieu de résidence, le nombre de jours de présence, la date de sortie et annuellement les adresses de l'ensemble des appartements loués pour assurer la prise en charge des jeunes majeurs ;
- L'ARSEA fournit, mensuellement, le listing des jeunes majeurs en attente de prise en charge ;
- L'ARSEA s'engage à ne pas reverser ou employer tout ou partie du prix de journée versé au bénéfice d'une autre personne juridique ou d'une autre activité ;
- L'ARSEA s'engage à constituer, en cas de résultat excédentaire, prioritairement des provisions destinées à couvrir les frais de rupture de contrats liés à une réduction ou cessation d'activité ;
- L'ARSEA s'engage à fournir, avant le 1^{er} mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire (articles L. 612-4 et D. 612-5 du Code du commerce).

Article 6 : Obligations à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace

La CeA s'engage :

- A financer l'activité de l'association dans le cadre de la prise en charge et l'accompagnement des jeunes majeurs confiés sur la base des modalités définies à l'article 7 de la présente convention ;
- A piloter le parcours du jeune majeur.

Article 7 : Détermination du montant du financement et modalités de versement

La CeA finance la prise en charge et l'accompagnement des jeunes majeurs par l'ARSEA sous la forme d'un forfait journalier fixé à 52,56 € par jeune. Ce prix de journée n'inclut pas l'argent de poche.

Le prix de journée sera versé sur production d'un état mensuel adressé à la CeA faisant apparaître le nom et le nombre de jeunes majeurs suivis, le nombre de jours de présence et le montant dû sur la base du forfait prévu.

L'argent de poche et l'allocation vêture pour les jeunes majeurs sont directement versés par la collectivité sur le compte en banque du jeune majeur. L'argent de poche d'un jeune majeur ou son allocation vêture ne pourront donc être facturés à la collectivité, à l'exception près des jeunes majeurs ne disposant pas de compte en banque.

Aucune autre facturation ne pourra être présentée à la collectivité.

Les jeunes majeurs scolarisés bénéficient de l'allocation de fournitures scolaires versée au jeune sur indication de la classe fréquentée.

Les jeunes majeurs disposant de ressources ne perçoivent ni argent de poche ni allocation vêture. Ils peuvent être amenés à contribuer aux frais d'hébergement proportionnellement à leurs ressources. Cette contribution sera déterminée par l'ASE et versée à la CeA, qui assurera le paiement global de la prise en charge à la structure.

En cas d'hospitalisation du jeune majeur, sur une courte durée (jusqu'à 7 jours), la facturation intervient à taux plein puis à 50 % du prix de journée jusqu'au trentième jour maximum.

Article 8 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées dans la présente convention par l'ARSEA pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- L'interruption du versement de l'aide financière de la CeA ;
- La demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- La non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par l'ARSEA.

La CeA informe l'ARSEA de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Contrôle

Pendant et aux termes de la présente convention, un contrôle sur place, y compris inopiné, peut être réalisé par la CeA.

L'ARSEA s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives de dépenses et tous autres documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

La CeA contrôle annuellement et à l'issue de la convention que les missions confiées à l'ARSEA ont été réalisées conformément aux présentes stipulations et que le financement versé est justifié.

Le renouvellement de la convention est conditionné par les résultats du bilan et de l'évaluation fournis par l'ARSEA en application de l'article 11.

Le cas échéant, le renouvellement prendra la forme d'une nouvelle convention.

En cas de non renouvellement, les frais liés à la cessation d'activité seront pris en charge par la CeA dans le cadre de la fixation du forfait de la dernière année.

Article 10 : Protection des données à caractère personnel

L'ARSEA et la CeA sont responsables des traitements informatiques qu'ils mettent personnellement en œuvre pour la réalisation des actions inscrites dans la présente convention. Aucune données autres que celles échangées de manière ponctuelles dans le cadre des échanges professionnels ne sera partagées entre les deux organismes. La finalité de cette convention n'impliquant pas d'échange de fichiers de personnes entre les parties.

A ce titre, l'ARSEA et la CeA s'engagent à prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel collectées, et à traiter ces données, conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 27 avril 2016.

L'ARSEA s'engage à informer les personnes concernées de leurs droits sur les données à caractère personnel qu'il collecte. Celles-ci seront traitées conformément à la Politique de confidentialité de l'ARSEA, accessible aux personnes concernées.

L'ARSEA et la CeA s'interdisent d'utiliser les données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre de ce partenariat à d'autres fins que celles faisant l'objet de la présente convention.

Article 11 : Durée de la convention et évaluation

La présente convention entrera en vigueur, par accord entre les parties, **à compter du 2 février 2022 pour une durée de 4 ans soit jusqu'au 2 février 2026.**

12 mois avant son échéance, l'ARSEA fournira un bilan et une évaluation complète qui feront l'objet d'une analyse par la CeA.

Les principaux indicateurs d'évaluation seront (liste non exhaustive):

- Nombre d'entrées et de sorties du dispositif ;
- Nombre de jours moyen d'accompagnement par jeune majeur ;
- Indicateurs quant au parcours et l'évolution des jeunes majeurs : santé, lieu de scolarité/projet en cours, inscription réelle et concrète dans un parcours d'insertion ;
- Situation administrative, démarches entreprises et en cours ;
- Orientation à la sortie du dispositif (demande de titre de séjour, introduction de demande d'asile, dossier SIAO complété, hébergement...) ;
- Difficultés rencontrées dans l'accompagnement des jeunes majeurs ;
- Difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du projet global ;
- Le respect de la temporalité des écrits demandés (rapport post-admission, rapport intermédiaire, rapport pré-majorité).

Article 12 : Renouvellement de la convention

Le renouvellement de la convention est conditionné par les résultats du bilan et de l'évaluation fournis par l'ARSEA en application de l'article 11.

Le cas échéant, le renouvellement prendra la forme d'une nouvelle convention.

Article 13 : Avenant

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et l'ARSEA. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle est résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 15 : Règlement des litiges

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, dont un pour chacune des parties.

A Strasbourg, le

Pour la
Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Pour l'ARSEA
Le Président

Frédéric BIERRY

Philippe RICHERT